



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 AOUT 2026

prescrivant la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux
à la société LALIQUE SA à WINGEN-SUR-MODER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifiant et renforçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 portant autorisation d'exploiter les installations de verreries et de cristalleries par la société Lalique à Wingen sur Moder ;
- VU** le guide de l'INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » deuxième édition, septembre 2021 ;
- VU** les conclusions de la visite du 4 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 7 juillet 2026, dans lequel l'exploitant annonce entamer les consultations dès septembre 2026 pour choisir un bureau d'études en vue de la réalisation de l'évaluation de l'état des milieux ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation depuis plusieurs décennies, par la cristallerie, de métaux dont le plomb, l'antimoine, le chrome et métalloïdes (dont l'arsenic) dangereux, persistants et bio-accumulables, dans des conditions variables de maîtrise de rejets, est susceptible d'avoir engendré, et d'engendrer encore, des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dont la santé et la salubrité publiques (des habitations sont situées en limite ouest de l'usine, et un lotissement commence à une trentaine de mètres de sa limite sud) ainsi que la nature et l'environnement (le site est bordé par la forêt où se trouvent des chemins de randonnée) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prescrire à la société Lalique la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et, si cette évaluation en montrait la nécessité, eu égard aux usages, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LALIQUE SA, dont le siège social est sis 30 rue de Prony 75017 Paris, réalise et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, une évaluation de l'état des milieux de sa cristallerie du 5 quartier René Lalique à 67290 Wingen-sur-Moder et de son environnement.

Cette évaluation est réalisée suivant une méthodologie reconnue en France, par un organisme à la compétence démontrée en la matière. Elle comprend successivement les étapes :

- d'évaluation des émissions de l'installation dans les divers compartiments environnementaux, air, eaux et sols (y compris remblais), depuis la mise en service de l'usine ;
- d'évaluation des enjeux et des voies d'exposition,
- d'évaluation de l'état des milieux en utilisant l'outil d'interprétation de l'état des milieux (IEM), qui se base sur des mesures réalisées dans les milieux d'exposition potentiellement influencés par les émissions dans et autour du site.

Si l'état des milieux n'est pas compatible avec les usages, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) est réalisée sans autre délai que techniquement nécessaire.

L'évaluation de l'état des milieux et, le cas échéant, l'EQRS produites en application du présent arrêté peuvent être soumises, sur prescription motivée du préfet, à l'examen critique d'un organisme tiers, indépendant de celui qui l'a réalisée.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société LALIQUE.

Article 3 – Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être

déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société LALIQUE SA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Wingen-sur-Moder.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

